

RCS : RODEZ
Code greffe : 1203

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RODEZ atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00500
Numéro SIREN : 815 174 404
Nom ou dénomination : HOLDING TOURNIE

Ce dépôt a été enregistré le 08/04/2019 sous le numéro de dépôt 3147

HOLDING TOURNIE
Société à responsabilité limitée
au capital de 810 000 euros
Siège social : 21 chemin du paradis
12220 MONTBAZENS
815174404 RCS RODEZ

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 15 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le 15 novembre,
A 11 heures,

Monsieur Pascal TOURNIE,
demeurant 21 chemin du Paradis 12220 MONTBAZENS,

Propriétaire de la totalité des 810 parts sociales de 1 000 euros composant le capital social de la société HOLDING TOURNIE,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- *Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,*
- *Augmentation du capital social de 51 000 euros par apport en nature,*
- *Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,*
- *Modification corrélative des statuts,*
- *Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à La Loubière du 10 octobre 2018 aux termes duquel il fait apport à la Société de 640 actions détenues dans le capital de la société ATS NEGOCE 12, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège sociale est sis 21 chemin du Paradis 12 220 MONTBAZENS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Rodez sous le numéro 797 561 685, évaluées à 88 230 euros,
- du rapport de Monsieur Pierre ROHFRITSCH commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 09 octobre 2018,

TP

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 51 000 euros pour le porter de 810 000 euros à 861 000 euros, au moyen de la création de 51 parts sociales d'une valeur nominale de 1 000 euros chacune, et de sept cent trente (730) euros de prime d'émission chacune ; entièrement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'associé unique, prenant acte des déclarations faites lors de la signature du contrat d'apport par Madame Martine FILHOL, son conjoint commun en biens, rappelle que cette dernière a expressément renoncé à la qualité d'associée.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en nature en date du 15 novembre 2018

Suivant décision de l'associé unique en date du 15 novembre 2018, le capital social a été augmenté de 51 000 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Pascal TOURNIE des 640 actions détenues dans le capital de la société ATS NEGOCE 12, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est sis 21 chemin du Paradis, 12 220 MONTBAZENS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Rodez sous le numéro 797 561 685 évaluées à 88 230 euros."

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à huit cent soixante-et-un mille (861 000) euros.

Il est divisé en huit cent soixante-et-une (861) parts sociales de 1 000 euros chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Pascal TOURNIE. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et/ou à la SELAS JURI LAWYERS CONSULTANTS, 52 rue du Docteur Courret 47 200 MARMANDE pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé unique
M. Pascal TOURNIE



TRAITE D'APPORT D'ACTIONS DE LA SAS ATS NEGOCE 12
conclu le 10 Octobre 2018
entre

Monsieur Pascal TOURNIE

Et

La société HOLDING TOURNIE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Pascal TOURNIE,
né le 26 avril 1968 à DECAZEVILLE, de nationalité française,

**« L'apporteur »
D'une part,**

et Madame Martine FILHOL,
son conjoint, née le 30 juin 1969 à DECAZEVILLE, de nationalité française,

demeurant ensemble 21 chemin du Paradis 12220 MONTBAZENS,

mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à MONTBAZENS le 05 novembre 1994,

Et,

La société HOLDING TOURNIE,
Société à responsabilité limitée,
Au capital de 810 000 euros,
Ayant son siège social sis 21 chemin du Paradis,
Immatriculée au RCS de Rodez sous le numéro 815 174 404,
Représentée par Monsieur Pascal TOURNIE, en qualité de gérant-associé unique,

**« Le bénéficiaire »,
D'autre part.**

EXPOSE PREALABLE

Monsieur Pascal TOURNIE est propriétaire de la participation suivante :

- **640 Actions en pleine propriété**, qu'il possède dans la société ATS NEGOCE 12, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, divisé en 1 000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège social est fixé 21 chemin du Paradis, 12 220 MONTBAZENS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Rodez sous le numéro 797 561 685.

Monsieur Pascal TOURNIE a souhaité restructurer son patrimoine professionnel en procédant à l'apport des actions ci-dessus mentionnées à la société HOLDING TOURNIE, société holding dont il est associé unique.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

1) DESCRIPTION DE L'APPORT

Monsieur Pascal TOURNIE apporte à la Société HOLDING TOURNIE, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, nettes de tout passif, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Pascal TOURNIE, ès-qualités, la pleine propriété de :

- 640 actions, qu'il possède dans la société ATS NEGOCE 12, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, divisé en 1 000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège social est fixé 21 chemin du Paradis, 12 220 MONTBAZENS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Rodez sous le numéro 797 561 685, **estimées à quatre vingt huit mille deux cent trente (88 230) euros.**

Les titres apportés seront transcrits pour leur valeur réelle.

2) CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DONT LES TITRES SONT APPORTES

La société ATS NEGOCE 12 a été régulièrement constituée et elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rodez le 04 octobre 2013 sous le numéro 797 561 685.

Son capital s'élève à ce jour à 10 000 euros. Il est divisé en 1 000 actions de 10 euros chacune.

Les actions sont entièrement libérées.

Son siège social est sis 21 chemin du Paradis, 12 220 MONTBAZENS.

La société ATS NEGOCE 12 a pour activité principale «*Négoce de métaux et minerais, import, export.*»

La date de clôture de son exercice social est fixée au 31 décembre de chaque année.

3) CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE DES APPORTS.

La société HOLDING TOURNIE a été régulièrement constituée et elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rodez le 14 décembre 2015 sous le numéro 815 174 404.

Son capital s'élève à ce jour à 810 000 euros. Il est divisé en 810 parts sociales, de 1 000 euros chacune.

Les parts sont entièrement libérées.

Son siège social est sis 21 chemin du Paradis, 12 220 MONTBAZENS.

La société HOLDING TOURNIE a pour activité principale « *La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprise, la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, toutes prestations de services au profit de ces sociétés ou entreprises ; la direction, l'assistance et l'animation du groupe et le conseil aux entreprises.* »

La date de clôture de son exercice social est fixée au 31 décembre de chaque année.

4) ORIGINES DE PROPRIETE DES TITRES APPORTES

M. Pascal TOURNIE est propriétaire de :

- 640 actions en pleine propriété de la société ATS NEGOCE 12 pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire s'élevant à la somme de 6 400 euros lors de la souscription au capital initial de la société le 20 septembre 2013.

5) EVALUATION DES TITRES APPORTES

La valeur de l'action de la Société ATS NEGOCE 12 s'élève, dans le cadre de l'apport envisagé, à cent trente-sept euros et quatre-vingt-six centimes (137,86 euros), valeur arrondie.

6) EVALUATION DES TITRES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE DES APPORTS.

La valeur de la part sociale de la Société HOLDING TOURNIE s'élève, dans le cadre de l'apport envisagé, à mille sept cent trente (1 730) euros.

7) REMUNERATION DES APPORTS EN NATURE

Le montant total des apports en nature s'élève à : quatre vingt huit mille deux cent trente (88 230) euros.

Monsieur Pascal TOURNIE apporte :

- 640 actions, qu'il possède dans la société ATS NEGOCE 12, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, divisé en 1 000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège social est fixé 21 chemin du Paradis, 12 220 MONTBAZENS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Rodez sous le numéro 797 561 685, **estimées à quatre vingt huit mille deux cent trente (88 230) euros.**

Les apports en nature ci-dessus mentionnés, seront rémunérés :

- par l'attribution de **cinquante et une (51) parts** d'une valeur de mille (1 000) euros de valeur nominale et de sept cent trente (730) euros de prime d'émission chacune de la Société HOLDING TOURNIE, à titre d'augmentation de son capital.

La prime d'émission globale de 37 230 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par les associés réunis en assemblée générale.

8) VERIFICATION DE L'APPORT

Les titres apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation par Monsieur Pierre ROHFRITSCH, 1 rue Saint Vincent 40100 DAX désigné en qualité de commissaire aux apports par Monsieur Pascal TOURNIE, dont le rapport est annexé aux présentes.

9) DECLARATION

M. Pascal TOURNIE déclare :

- que les droits sociaux apportés sont intégralement libérés, librement cessibles, grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité quelconque. Aucune convention ne permet à un tiers d'exercer des droits quelconques sur lesdits droits sociaux du fait de l'apport.
- qu'il détient des droits de propriété réguliers sur lesdits droits sociaux, ces derniers ne faisant l'objet d'aucun litige et sont en conformité avec toutes les réglementations fiscales ou autres.
- que les droits sociaux apportés sont des biens communs
- que la société dont les droits sociaux sont apportés n'est pas en état de cessation de paiements, de redressements ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable
- que le présent apport a été agréé par la société ATS NEGOCE 12 selon assemblée générale ordinaire en date du 15 novembre 2018 conformément à l'article 12 des statuts,

Monsieur Pascal TOURNIE, apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

Madame Martine FILHOL :

- déclare que conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, et en qualité de conjoint commun en biens de Monsieur Pascal TOURNIE, apporteur des actions sus visées dépendant de la communauté, avoir été avertie des apports envisagés et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales reçues en rémunération de l'apport,
- reconnaît avoir été régulièrement avertie et avoir reçu une information complète sur ces apports,
- déclare renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.
- Déclare autoriser le présent apport conformément à l'article 1424 du Code Civil,

10) PROPRIETE JOUISSANCE

- Propriété jouissance des titres apportés :

La société HOLDING TOURNIE sera propriétaire des actions à elle apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission de parts sociales nouvelles attribuées à l'apporteur en contrepartie de son apport.

La société HOLDING TOURNIE aura droit à tout dividende, intérêt produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les actions à elle apportées à compter du même jour.

A compter de ce même jour, la société HOLDING TOURNIE sera seule habilitée en lieux et place de l'apporteur, à effectuer toute opération relative à la propriété des titres apportés ou en résultant, sauf à requérir, en cas de besoin, l'assistance dudit apporteur. La société HOLDING TOURNIE sera expressément subrogée dans tous les droits et obligations de l'apporteur attachés aux titres apportés.

- Propriété jouissance des titres créés :

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts sociales anciennes; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les parts sociales nouvelles donneront droit à tout dividende, intérêt produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution à compter du même jour.

11) DECLARATIONS FISCALES

- En matière de plus-value

Le soussigné entend se soumettre à l'article 150-0 B Ter du CGI prévoyant le report d'imposition de la plus-value.

- En matière de droits d'enregistrement

Le présent apport sera enregistré au droit fixe de 500€ (CGI art. 38- 7 bis, 210 B, 210 B bis, 816 et 817 du code général des impôts, 301 E et 301 F de l'annexe II au code général des impôts).

12) ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile ou siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

13) AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

14) FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

**Fait à La Loubière
Le 10 octobre 2018
En cinq (5) exemplaires**

Monsieur Pascal TOURNIE



Madame Martine TOURNIE



**La société HOLDING TOURNIE
Représentée par M Pascal TOURNIE**



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
RODEZ 1
Le 22/11/2018 Dossier 2018 00030544, référence 1204P01 2018 A 01879
Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Julie CARVALHO DOS PRAZERES
Agent principal
des Finances Publiques

ANNEXE – Rapport du Commissaire aux apports



ROHFRITSCH PIERRE

Expert-comptable diplômé par l'Etat

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région Aquitaine

Commissaire aux Comptes

Inscrit près la Cour d'Appel de Pau

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR L'EVALUATION DES ACTIONS DE LA SOCIETE
ATS « NEGOCE 12 » ET DES PARTS DE
L'EURL « HOLDING TOURNIE » POUR CALCULER
LA PARITE D'ECHANGE**

Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée, par Monsieur Pascal TOURNIE, associé unique de la société Holding « TOURNIE », il m'a été demandé de valoriser les titres de la société « ATS NEGOCE 12 », qui seront apportés à cette personne morale et, conformément à l'article L225-147 du Code de commerce, j'ai établi le présent rapport.

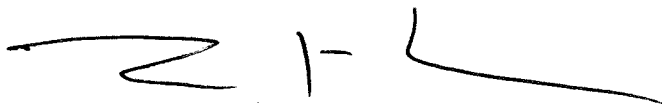
A cet effet, j'ai mis en œuvre les diligences retenues par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, pour réaliser cette mission.

Cette doctrine professionnelle, requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre, dans la société bénéficiaire des apports, la Holding « TOURNIE », augmentée de la prime d'émission.

Ma mission prend fin avec le dépôt du présent rapport.

Je vous demande de prendre connaissance de mes constatations et de mes conclusions présentées ci-après.

Dax, le 09/10/2018



Pierre ROHFRITSCH

Expert Comptable Diplômé par l'Etat

Docteur en Droit

Commissaire aux Comptes

1 rue Saint Vincent

40100 DAX - Tél. 05 58 74 28 54

rohfritschpcl@netcourrier.com



TP

SOMMAIRE

- I PRESENTATION DE L'OPERATION**
- II VALORISATION DES APPORTS DE LA SOCIETE « ATS NEGOCE 12 »**
- III REMUNERATION DES APPORTS DE LA SASU « ATS NEGOCE 12 »
DANS LA SARL « HOLDING TOURNIE »**
- IV SUR LES DILIGENCES MISES EN ŒUVRE**
- V MES CONCLUSIONS**

P12

I PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1 Motivation de cet apport de titres

Monsieur Pascal TOURNIE, souhaite restructurer son patrimoine professionnel, en procédant à l'apport de 640 actions de la Société par Actions Simplifiée « ATS NEGOCE 12 », à la société Holding « TOURNIE », avec les garanties ordinaires et de droit, net de tout passif, ce qui est accepté par son Président (M. TOURNIE).

1.2 Comptes utilisés par la Holding « TOURNIE », pour valoriser et rémunérer les apports de la SAS « ATS NEGOCE 12 »

Il sera utilisé les comptes suivants :

- Capital social et prime d'émission

Les conditions de cette opération, ont été chiffrées à partir du bilan et du compte de résultat de l'exercice clos le 31/12/2017.

1.3 Participations détenues par la Holding « TOURNIE »

Cette société a un capital de 810 000€, qui est détenu à 100% par M. TOURNIE, les autres participations dans cette holding sont :

- 100% du capital social de la société « ATS LASER »
- 36% du capital social de la société « ATS NEGOCE 12 »
- 40% du capital social de la société « ATS SOUDURE »
- 52% du capital social de la société « DECOUP/3P »

1.4 Bilan SAS « ATS NEGOCE 12 »

Le capital social de cette société s'élève au 31/12/2017 à 10 000€ et les capitaux propres à 109 704€.

Par ailleurs, antérieurement au présent apport, 36% du capital social de la société « ATS NEGOCE 12 », ont été acquis par la société Holding « TOURNIE », pour la somme de 50 000€.

II VALORISATION DES APPORTS (ACTIONS), DE LA SAS « ATS NEGOCE 12 » A LA SARL HOLDING « TOURNIE »

Il a été convenu d'apporter 64% du capital social détenu par Monsieur Pascal TOURNIE, à la société holding qui possédait avant l'opération actuelle 34% de la société cédante.

La valeur comptable à la lecture du bilan arrêté au 31/12/2017, de la SAS « ATS NEGOCE 12 » s'élève à 109 704 €.

PJ2

TP

La valeur comptable des 360 actions, précédemment cédées était de 39 493 €.

Le prix de cession s'élevait à 50 000€, tel qu'il est stipulé dans la convention signée le 25/04/2018 et enregistrée le 30/04/2018 au Service de la Publicité Foncière de RODEZ.

La prime d'émission s'élève, dès lors, à 10 507 €.

La valeur unitaire d'une action de la SAS « ATS NEGOCE 12 » est de 138,88€.

En conclusion, en retenant la valeur de cession susmentionnée, qui a été revalorisée pour intégrer les plus-values sur les actifs, la valeur de cession, des 640 actions apportées à la Holding « TOURNIE » s'élève à 88 883€ (640 x 138,88), ramenée à 88 230 €.

III REMUNERATION DES APPORTS DE LA SASU « ATS NEGOCE 12 », DANS LA SARL « HOLDING TOURNIE »

3.1 Sur la valeur d'une part de la Holding « TOURNIE »

La valorisation d'une part peut se calculer comme suit

Capital social	980 000€
Plus-values apports « ATS LASER »	750 000€
Capitaux propres	1 730 000€
Nombre de parts	1 000
Valeur d'une part	1 730€

La valeur d'une part de la holding « TOURNIE » s'élève à 1 730€.

3.2 Augmentation du capital social de la Holding « TOURNIE »

L'apport des actions de la SAS « ATS NEGOCE 12 », à la Holding « TOURNIE », a été fixé à la somme de 88 230 €.

En conséquence, pour rémunérer cet apport, il conviendra de créer 51 actions dans la Holding « TOURNIE », ce qui représente un montant total de 88 230€ (51 x 1 730€).

3.3 Montant de la prime d'émission

L'écart entre l'apport susmentionné, valeur des 640 actions de la SAS « ATS NEGOCE 12 » et l'augmentation du capital social de la Holding « TOURNIE » 51 000€, représente le montant de la prime d'émission, soit la somme de 37 332€.

La prime d'émission par action est en conséquence de 730€ (1 730 € - 1 000 €).

3.4 Montant du capital social et de la prime d'émission, après l'apport de 64% du capital de « ATS NEGOCE 12 » dans la société Holding « TOURNIE »

Capital social après cet apport :

PR

JP

Capital social	810 000€
Augmentation de capital	51 000€
Capital social après cette acquisition	<u>861 000€</u>

Prime d'émission après cet apport :

Prime d'émission	37 230€
Prime d'émission après cette acquisition	<u>37 230€</u>

IV SUR LES DILIGENCES MISES EN ŒUVRE

J'ai fondé mon rapport uniquement sur la base des éléments et informations suivantes, à savoir :

- Le bilan arrêté au 31/12/2017 de l'EURL « TOURNIE »
- Le bilan arrêté au 31/12/2017 de la SAS « ATS NEGOCE 12 »
- L'acte de cession des actions « ATS NEGOCE 12 » à la Holding « TOURNIE »
- La motivation de M. TOURNIE, qui souhaite, par le biais de la Holding, procéder à une augmentation de capital, pour acquérir par voie d'apport, 640 actions de la société « ATS NEGOCE 12 » soit 64% du capital social. Il détenait avant cet apport 36 % du capital social soit 360 actions
- Le traité d'apport (projet)
- Le procès-verbal (projet) constatant cet apport et les diverses incidences (augmentation du capital social, modification des statuts etc) au niveau des comptes de la holding « TOURNIE »
- Lettres et méls échangés avec l'expert-comptable, M HEINEMANN, le juriste N. LAPICOREE et le service comptabilité Vanessa ROLS

V MES CONCLUSIONS

Je suis d'avis que la valeur des apports de la SAS « ATS NEGOCE 12 », n'est pas surévaluée et qu'en conséquence, l'augmentation du capital social de la Holding « TOURNIE » à hauteur de 51 000€ et la prime d'émission à hauteur de 37 230€, sont au moins égales à l'actif net apporté.

Telles sont mes conclusions.


Pierre ROHFRITSCH
 Expert Comptable Diplômé par l'Etat
 Docteur en Droit
 Commissaire aux Comptes
 1 rue Saint Vincent
 40100 DAX - Tél. 05 58 74 28 54
 rohfritschp@netcourrier.com

Dax, le 09/10/2018

P12

[Signature]

[Signature]

TP

HOLDING TOURNIE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 861 000 euros
21 chemin du Paradis 12 220 MONTBAZENS
815 174 404 RCS RODEZ

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'Associé unique du 15 novembre 2018

Certifiés conformes

Le Gérant

Modification Article 6 – Apports
Modification Article 7 – Capital social

AT

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Pascal TOURNIE,
demeurant 21 CHEMIN DU PARADIS - 12220 MONTBAZENS,
né le 26 avril 1968 à DECAZEVILLE,
de nationalité française,
marié avec Madame Martine FILHOL, née le 30 juin 1969 à DECAZEVILLE, de nationalité française, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à MONTBAZENS le 05 novembre 1994,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

La prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, artisanales, financières, mobilières ou immobilières ; la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières ; toutes prestations de services à caractère financier, administratif, technique, commercial, comptable et informatique au profit de ces sociétés ou entreprises ; la direction, l'assistance, l'animation du groupe de sociétés ou d'entreprises contrôlées ; conseil aux entreprises.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

NT
P.T

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : HOLDING TOURNIE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 21 Chemin du Paradis, 12220 MONTBAZENS.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en nature divers

Monsieur Pascal TOURNIE apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et suivant les dispositions prévues dans le contrat d'apport en date du 16 novembre 2015, les biens suivants :

270 parts sociales de la société A.T.S. LASER, société à responsabilité limitée au capital de 75 000 euros, dont le siège social est situé Zone Artisanale de Lioujas - 12740 LA LOUBIERE, immatriculée au RCS de RODEZ sous le numéro 504 055 211.

Lesdits biens sont estimés à la somme de 810 000,00 euros.

PT

Rémunération des apports

En rémunération de cet apport évalué à 810000€, il est attribué à Monsieur Pascal TOURNIE 810 parts sociales d'une valeur nominale de 1000€ chacune, entièrement libérées.

Estimation des apports

La valeur attribuée aux apports décrits ci-dessus est celle confirmée par la société WILSON AUDIT, désigné en qualité de commissaire aux apports par Monsieur Pascal TOURNIE, et ce, selon rapport annexé au présent contrat.

Dispositions pour le conjoint commun en biens de l'apporteur

Madame Martine TOURNIE, née FILHOL, conjoint commun en biens de monsieur Pascal TOURNIE, apporteur de biens en nature provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, avertie de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Madame Martine TOURNIE déclare ne pas vouloir être associée et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

Toutefois, elle déclare consentir expressément à l'apport en nature effectué par son conjoint, et ce en application de l'article 1424 du Code civil.

Apports en nature en date du 15 novembre 2018

Suivant décision de l'associé unique en date du 15 novembre 2018, le capital social a été augmenté de 51 000 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Pascal TOURNIE des 640 actions détenues dans le capital de la société ATS NEGOCE 12, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est sis 21 chemin du Paradis, 12 220 MONTBAZENS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Rodez sous le numéro 797 561 685 évaluées à 88 230 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à huit cent soixante-et-un mille (861 000) euros.

Il est divisé en huit cent soixante-et-une (861) parts sociales de 1 000 euros chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Pascal TOURNIE.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Monsieur Pascal TOURNIE, associé unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, est seul gérant, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - DISPOSITIONS FISCALES

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, Monsieur Pascal TOURNIE, apporteur, entend bénéficier du sursis d'imposition de la plus value dégagée à la suite de l'échange de ses titres détenus au sein de la société ATS LASER contre les titres émis lors de la constitution du capital de la société HOLDING TOURNIE.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

ARTICLE 21 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 22 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Monsieur Pascal TOURNIE, associé unique, est expressément habilité à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants :

- Ouverture et fonctionnement de tous comptes bancaires

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Pascal TOURNIE et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à MONTBAZENS
Le 3 décembre 2015

Pascal TOURNIE

Martine TOURNIE

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE RODEZ
Le 07/12/2015 Bordereau n°2015/1 063 Case n°13

Est 2596

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur des finances publiques

Catherine CEBANTOUS
Contrôleur
des finances publiques

P.T.

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Noms, prénoms, qualités	Date de l'acte	Nature de l'acte
Pascal TOURNIE Associé / Gérant	16 novembre 2015	Conclusion d'un contrat d'apport portant sur 270 parts sociales de la société A.T.S. LASER, soit un apport de 810 000 euros

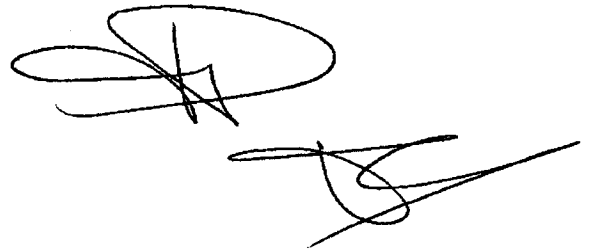
Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à MONTBAZENS
Le 3 décembre 2015

Pascal TOURNIE



Martine TOURNIE



P.T
NT